

Compte Épargne Temps : Déplafonnement exceptionnel pour l'année 2024 dans le cadre des JO Le plafond est fixé à 70 jours.

Afin d'anticiper le surcroit d'activité des agents territoriaux dans le cadre des jeux olympiques, deux textes officiels parus le 10 janvier 2024 permettent une dérogation quant au compte épargne-temps des agents.

Applicable à compter du 11 janvier 2024, le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifie les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale afin de renvoyer à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

L'arrêté en question expose la règle selon laquelle le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 60 jours.

Toutefois, par dérogation, l'arrêté précise que le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être conservés sur le CET ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.

Quels jours peut-on mettre sur un C.E.T.?

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

- Jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, vous devez prendre au moins 20 jours de congés par an
- Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires si une délibération le prévoit.

Références :

- <u>Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (Source : www.legifrance.gouv.fr)</u>
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (Source: www.legifrance.gouv.fr)
- <u>Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale</u> (Source: www.legifrance.gouv.fr)